

Gland, le 18 décembre 2020

## **Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil communal du jeudi 17 décembre 2020**

Présidence : M. Pierre-Alain Bringolf

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

vu le préavis municipal n° 83 relatif à la création d'une « Commission des affaires régionales et intercommunales » et aux modifications des articles 41 et suivants du Règlement du Conseil communal;

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

### **décide**

d'accepter les amendements présentés aux articles 49 let. d, 49a let. c et 49a let. d, soit :

I. d'accepter la mise sur pied de ladite commission et en conséquence :

- de modifier l'art. 47 du Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :

#### Art. 47 – Commission de gestion

Le conseil communal élit une commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du conseil.

Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

- de modifier l'art. 48 du Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :

#### Art. 48

La commission de gestion examine la gestion de la municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune, des archives et des différents services de la commune.

La commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêtée au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du conseil communal.

- de modifier l'art. 49 du Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :

#### Art. 49 – Autres Commissions permanentes

Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :

- a) une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.

Cette commission est composée de cinq membres.

- b) La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée de cinq membres.

- c) La commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil.

Cette commission est composée de cinq membres.

- d) Une commission des affaires régionales et intercommunales.

Cette commission est composée de ~~neuf~~ sept membres.

- d'ajouter l'art. 49a au Règlement du Conseil communal et d'adopter la formulation suivante :

#### Art. 49a – Commission des affaires régionales et intercommunales

- a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.

- b) Toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise ou le préavis de la Commission des affaires régionales et intercommunales.

- c) La Municipalité ~~peut réunir~~ réunit la Commission des affaires régionales et intercommunales *au moins une fois par an* afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
  - d) La Commission fait un rapport au Conseil *au moins* une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.
- de modifier l'art. 50 du Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :

Art. 50 – Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies aux art. 49 et 49a, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

*Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné.*

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :

La secrétaire :

Pierre-Alain Bringolf

Karine Teixeira Ferreira